

**Bulletin officiel n° 4051 du 26 kaada 1410 (20 juin 1990)**  
**Dahir n° 1-86-226 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant publication de l'accord sur le transport aérien, fait à Ottawa le 14 février 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord sur le transport aérien, fait à Ottawa le 14 février 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada ;

Considérant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur dudit accord,

**A décidé ce qui suit :**

**Article premier :** Sera publié au "Bulletin officiel", annexé au présent dahir, l'accord sur le transport aérien, fait à Ottawa le 14 février 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada.

**Article 2 :** Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
**Dr Azzeddine Laraki.**

\*  
\* \*

**Accord sur le transport aérien entre**  
**le gouvernement du Royaume du Maroc**  
*et*  
**le gouvernement du Canada**

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada, appelés ci-après les parties contractantes ;

Etant parties à la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Désirant conclure un accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,  
Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier**

Aux fins du présent accord, sauf dispositions contraires :

"Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Maroc, la direction de l'air, ministère des travaux publics et, dans le cas du Canada, le ministre des transports et la commission canadienne des

transports ou, dans les deux cas toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités ;

"Services convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans l'annexe jointe au présent accord, de façon séparée ou combinée ;

"Accord" signifie le présent accord, l'annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée ;

"Convention" signifie la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

"Entreprise désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord ;

"Tarifs" comprend tous les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier ;

"Territoire", "service aérien", "service aérien international", "entreprise de transport aérien" et "escales non commerciales" ont les significations qui leur sont respectivement attribuées aux articles 2 et 96 de la convention.

## **Article 2**

Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante :

survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;

faire des escales non commerciales dans ledit territoire, et

faire des escales dans ledit territoire, aux points mentionnés sur les routes spécifiées dans l'annexe afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre partie contractante.

## **Article 3**

Chaque partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur toute route spécifiée dans l'annexe pour cette partie contractante et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.

## **Article 4**

Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes, dès réception d'un avis de désignation ou de remplacement aux termes de l'article 3 émis par l'autre partie contractante, accorderont sans retard à l'entreprise ainsi désignée, conformément à ses lois et règlements, les autorisations appropriées d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus en tout ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 12 du présent accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

## **Article 5**

Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article 4 en rapport à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante : si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la convention par ces autorités ;

si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite partie contractante ;  
si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette partie contractante, et  
si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent accord.

A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante. Sauf entente contraire entre les parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'autre partie contractante aura reçu la demande.

#### **Article 6**

Les lois, règlements et pratiques de l'une des parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première partie contractante.

Les lois et règlements de l'une des parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante, par ses équipages et ses passagers et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette partie contractante.

#### **Article 7**

Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par une des parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la convention. Chaque partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licence accordés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques d'une des parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord permettent une dérogation aux normes établies par la convention et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article 5 ; dans les autres cas, l'article 18 s'applique.

#### **Article 8**

Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et des autres installations aériennes par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante ne seront plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise nationale de transport aérien qui assure des services internationaux analogues.

Aucune des parties contractantes n'accordera la préférence sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine et autres services

du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de circulation et installations correspondantes sous son contrôle.

#### **Article 9**

Dans l'exploitation par l'entreprise de transport aérien de l'une quelconque des deux parties contractantes des services aériens mentionnés dans l'annexe du présent accord, les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante seront pris en considération, afin que ne soient pas indûment affectés les services que cette dernière assurerait sur tout ou partie des même parcours.

Les services aériens mis à la disposition du public par les entreprises de transport aérien en vertu du présent accord devront correspondre étroitement aux besoins dudit public en matière de transport aérien.

Les services assurés aux termes du présent accord par une entreprise de transport aérien désignée auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel ressortit l'entreprise de transport aérien et les pays desservis en dernier lieu. Le droit d'embarquer ou de débarquer sur ces parcours, à un point ou aux points situés sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les deux parties contractantes et dans les conditions telles que la capacité soit adaptée :

à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination du trafic ;

aux exigences de l'exploitation des services long-courriers ; et

à la demande de trafic dans la région traversée, compte tenu des services locaux et régionaux.

les entreprises de transport aérien des deux parties contractantes feront parvenir sur une base trimestrielle aux autorités ci-dessus du présent article, la latitude de déterminer la capacité, la fréquence du service, l'horaire des vols et le type d'aéronef employé dans le cadre des services assurés sur l'une quelconque des routes spécifiées dans l'annexe. Au cas où l'une des parties contractantes estimerait que les activités relatives à l'exploitation de l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante ne sont pas conformes aux normes et principes énoncés au présent article, elle pourra, en vertu de l'article 16 du présent accord, demander, à entrer en consultation avec la partie contractante en cause en vue d'examiner les activités en question et de déterminer si celles-ci sont ou non conformes aux dites normes et aux dits principes.

#### **Article 10**

Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes feront parvenir sur une base trimestrielle aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'annexe ainsi que les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données seront fournies à une partie par l'autre partie seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise désignée aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus aux termes de l'annexe du présent accord.

Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'article 16 ou de l'article 18 du présent accord.

#### **Article 11**

Chaque partie contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accises, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité

limitée aux passagers durant le vol, et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire ordinaire distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils seront :

introduits dans le territoire de l'une des parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ou pour son compte ;  
conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre partie contractante ou au départ dudit territoire pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus, que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite partie contractante.

## **Article 12**

Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service (comme les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent article.

Les tarifs mentionnés au paragraphe du présent article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux parties contractantes ; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification établies par l'organisme international qui formule des propositions à cet égard ou, si ce n'est pas possible, les entreprises de transport aérien désignées tiendront compte dans leurs consultations des tarifs ainsi établis.

Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux autorités aéronautiques des parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur ; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du présent accord.

- a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'article 18 du présent accord ;
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 18 du présent accord.

### **Article 13**

L'entreprise désignée d'une partie contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre partie contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique, en tant que nécessaire pour accomplir les fonctions commerciales, opérationnelles et techniques de l'entreprise désignée. Les besoins en personnel pour de telles représentations pourront, au choix de l'entreprise désignée, être comblés soit par son propre personnel, soit par toute entreprise de transport aérien, organisation ou société compétente qui exerce son activité dans le territoire de l'autre partie contractante.

Chaque entreprise désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien, dans le territoire de l'autre partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne sera libre d'acquérir de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

Chacune des parties contractantes accorde à l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante le droit de transférer librement les fonds réalisés dans le cours normal de ses opérations. Ces transferts se feront au taux de change qui a cours sur le marché des devises au moment du transfert et seront assujettis uniquement aux règlements sur les devises étrangères applicables à tous les pays dans des circonstances semblables. Le transfert de fonds ne sera assujetti à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

### **Article 14**

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'opération d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien qui, aux fins de l'impôt, est considérée comme résidant dans le territoire d'une partie contractante, seront exemptés de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre partie contractante.

### **Article 15**

Les dispositions énoncées aux articles 6, 7, 8, 11, 13 et 14 du présent accord s'appliqueront également aux vols nolisés et autres vols non réguliers effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante ou à partir de celui-ci, en conformité des règlements de cette autre partie, ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien qui effectue ces vols.

### **Article 16**

Les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent accord et de son annexe.

Ces consultations devront commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet égard.

### **Article 17**

Si l'une ou l'autre des parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent accord, elle peut demander à consulter l'autre partie contractante. Ces consultations, qui auront lieu entre les autorités aéronautiques et peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

### **Article 18**

Si un différend survient entre les parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de

l'une ou l'autre des parties contractantes, à celle d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend ; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un tiers Etat, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu où l'arbitrage sera tenu. Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les parties contractantes.

Si, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre partie contractante pourra limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent accord à la partie contractante défaillante, ou à l'entreprise désignée défaillante.

#### **Article 19**

L'une ou l'autre des parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent accord ; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'accord prendra fin un (1) ans après la date de réception de l'avis par l'autre partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### **Article 20**

Le présent accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

#### **Article 21**

Si une convention multilatérale générale aérienne entre en vigueur pour les deux parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'article 17 du présent accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

#### **Article 22**

Le présent accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la dernière des dates à laquelle les parties contractantes se seront informées mutuellement par note diplomatique qu'elles ont obtenu l'approbation d'ordre interne qui peut être nécessaire à l'entrée en vigueur du présent accord.

## Annexe

### Tableau des routes Canada/Maroc

- I. - a) Routes que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Royaume du Maroc (dans les deux sens) : un ou plusieurs points au Maroc - un point intermédiaire (New York) - Montréal.
- b) Routes que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Canada (dans les deux sens) : un ou plusieurs points au Canada - un point intermédiaire - Casablanca ou un autre point au Maroc - et au-delà, y compris un point en Algérie - un point en Tunisie.

II. - L'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées est assujettie aux dispositions suivantes :

Des points sur les routes spécifiées peuvent être omis pour un vol ou pour tous les vols, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée.

Les droits relatifs à la circulation aérienne sur les routes spécifiées, autres que les droits des troisième et quatrième liberté de l'air, ainsi que le point intermédiaire et les points situés au-delà du Maroc sur les routes prévues à l'article I b) et exploitables par l'entreprise canadienne désignée seront déterminés par un échange de notes.